

Bien que ces expressions soient très différentes, je suis d'avis, si l'on tient compte des affaires Jones (Réf. 8) et Blaikie (Réf. 9), pp. 9-11 du présent document, qu'elles se rapportent aux tribunaux créés conformément à l'article 101 de la Loi constitutionnelle de 1867.

4. Ce paragraphe décrit l'objet du projet de loi C-72. Aucune question.

5. Ce paragraphe fait état de certaines des différences qui existent entre la Loi sur les langues officielles (Réf. 17) et le projet de loi C-72. Aucune question.

6. Ce paragraphe traite de l'objet du projet de loi C-72 et de son application aux "institutions fédérales". Aucune question.

7. Ce paragraphe décrit l'importance de la définition des mots "tribunal" et "institution fédérale". Aucune question. Se reporter aux pages 7-11 du présent document.

8. Ce paragraphe souligne l'importance de la définition du mot "ministère". Aucune question.

9. Ce paragraphe définit l'expression "institution fédérale". Aucune question.

10. Ce paragraphe définit le mot "tribunal". Aucune question.

11. M. Wilson soulève la question de l'application du projet de loi C-72 à la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest. Se reporter aux pages 19-25 du présent document.

12. M. Wilson signale que l'administration du Yukon n'est pas traitée de la même façon. Aucune question.

13. M. Wilson souligne que la définition de "tribunal" au paragraphe 3(2) s'applique aux Parties II et III du projet de loi C-72, mais que ce mot est également utilisé dans les Parties XII et XIV. La Partie XII traite des modifications qui sont apportées au Code criminel. Se reporter aux pages 17-18 du présent document. La Partie XIV renferme les dispositions transitoires; se reporter aux pages 15-17 du présent document.